



PACS et clause de garde d'enfant

Par laurentm

Bonjour

Lors de l'établissement de mon pacs avec ma partenaire, j'ai fait mettre dans ce pacs une clause indiquant qu'en cas de séparation, la garde alternée serait mise en place si nous avons des enfants.

Étant donné que celle-ci est dans un pacs, que vaut cette clause en cas de dissolution du pacs ?

Par isernon

bonjour,

avis personnel, je pense que ce genre de clause dans un pacs n'a aucune valeur, elle a encore moins de valeur lorsque le pacs n'existe plus.

Le choix de la garde alternée doit être fait en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Il faut tenir compte de l'âge de l'enfant, de la possibilité pour l'enfant d'avoir une continuité dans sa scolarité et sa vie sociale.

Elle nécessite une bonne organisation au plan pratique, une capacité d'entente et une bonne communication entre les parents.

Les parents doivent résider à proximité l'un de l'autre.

source

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1329]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1329[ur]

salutations

Par kang74

Bonjour

Cette clause ne vaut rien .

Les conséquences de la rupture sont évaluées à la rupture : il faut saisir le jaf , faire vos demandes en donnant vos arguments, et le juge statuera selon l'intérêt des enfants uniquement .

Vos enfants ne sont pas des biens ...

Par laurentm

Bonjour,

Je vous remercie pour votre retour.

C'était bien la question liée à la nullité de cette clause qui m'intéressait, étant donné que dans un contrat de pacs on peut ajouter des clauses ou des points comme on le souhaite...

Par kang74

On peut ajouter ce qu'on veut, si le droit ne permet pas que certaines choses puissent se faire contractuellement, au mépris du cadre légal, cette clause est nulle .

Ce pourquoi il existe des notaires, des avocats pour que le contrat soit vérifié